## Arrêté

portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest

du 23 novembre 2022

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions<sup>2</sup>),

arrête :

**Article premier** La République et Canton du Jura adhère à la convention du 14 juin 2022 sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Delémont, le 23 novembre 2022

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Brigitte Favre Le secrétaire : Fabien Kohler

# **Annexe**

# Convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest

du 22 juin 2022

Les Grands Conseils des Cantons de Berne, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Argovie et le Parlement de la République et Canton du Jura concluent la convention suivante :

But

**Article premier** <sup>1</sup> La Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest (CINO) a pour but de favoriser les échanges d'informations entre les Parlements cantonaux du Nord-Ouest de la Suisse et de suivre et de débattre des questions de portée régionale. Des réunions thématiques sont organisées à cet effet.

<sup>2</sup> Elle peut se prononcer publiquement sur des sujets d'actualité et adresser des déclarations, en particulier aux Parlements cantonaux de la Suisse du Nord-Ouest, aux Gouvernements cantonaux de la Suisse du Nord-Ouest et à la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO).

## Composition

- **Art. 2** ¹ La CINO se compose des présidentes ou présidents, des premières vice-présidentes ou premiers vice-présidents ainsi que de trois membres permanents des six Parlements cantonaux.
- <sup>2</sup> Les membres permanents sont élus par les différents Parlements cantonaux.

## Comité de travail

- **Art. 3** <sup>1</sup> Les membres permanents de la CINO constituent le Comité de travail.
- <sup>2</sup> Le Comité de travail prépare notamment la réunion annuelle et les déclarations.

## Présidence

- **Art. 4** <sup>1</sup> Les présidentes ou présidents de la CINO se succèdent tous les deux ans, à la date du 1<sup>er</sup> janvier, selon l'ordre suivant : Soleure, Bâle-Campagne, Argovie, Bâle-Ville, Jura, Berne.
- <sup>2</sup> La présidente ou le président de la CINO préside également le Comité de travail. La CINO procède à son élection.

#### Réunions

**Art. 5** <sup>1</sup> La CINO se réunit en principe tous les ans, le dernier vendredi du mois d'octobre.

<sup>2</sup> La réunion est ouverte à tous les membres des Parlements cantonaux associés.

### Déclarations

**Art. 6** <sup>1</sup> Le Comité de travail présente les déclarations à la CINO pour qu'elle prenne sa décision.

<sup>2</sup> La CINO adopte les déclarations à la majorité des deux tiers, étant précisé qu'au moins deux voix favorables sont requises par canton.

#### Secrétariat

**Art. 7** <sup>1</sup> La Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne, qui est également responsable du secrétariat de la CGNO, est également chargée du secrétariat de la CINO.

<sup>2</sup> Le secrétariat doit veiller à la libre circulation de l'information entre la CINO, d'autres organisations interparlementaires, en particulier la Conférence législative intercantonale (CLI), et la CGNO.

#### Frais

**Art. 8** <sup>1</sup> Les cantons participants versent au canton de Bâle-Campagne une somme forfaitaire annuelle au titre des frais du secrétariat de la CINO et de la CGNO.

<sup>2</sup> La CGNO en détermine chaque fois le montant, qui est le même pour tous les cantons.

## Langues

**Art. 9** <sup>1</sup> Les interventions et prises de parole lors des réunions font l'objet d'une interprétation simultanée. Les invitations aux réunions et les déclarations sont rédigées dans les deux langues; d'autres documents ayant un caractère officiel peuvent également être traduits.

<sup>2</sup> La CINO rembourse au canton organisateur les frais pour les interprétations simultanées jusqu'à concurrence de la cotisation annuelle d'un canton membre.

<sup>3</sup> Le secrétariat correspond en langue allemande.

<sup>4</sup> Les membres francophones de la Conférence peuvent s'exprimer en français.

# Entrée en vigueur

**Art. 10** <sup>1</sup> La présente Convention entre en vigueur le jour après l'entrée en force de tous les arrêtés d'approbation par les Parlements cantonaux concernés.

<sup>2</sup> Elle remplace la Convention du 5 mars 2021.

suivent les signatures

- 1) RSJU 101 2) RSJU 111.1